

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et HIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUPAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1^{er} octobre.

PROCÈS DES SEPT MINISTRES.

Aujourd'hui M. Pasquier, président de la Chambre des pairs, a donné communication du message de la Chambre des députés, qui traduit devant elle les sept ministres signataires des ordonnances du 25 juillet, et nomme trois commissaires pour soutenir l'accusation. « Messieurs, a ajouté M. le président, la position dans laquelle nous nous trouvons placés, est entièrement nouvelle. Jusqu'ici nous n'avons été constitués juges que pour statuer sur des accusations émanées de l'autorité royale. Il n'en est pas de même aujourd'hui : les députés, usant du droit que leur confère l'article 56 de la Charte, renvoient devant nous les anciens ministres. Nous sommes appelés à nous former en Cour de justice, et cet acte n'est pas émané du Roi, il vient de la Chambre des députés. (Ici la voix de l'orateur devient plus grave.) Il ne s'agit donc pas d'un simple ajournement de séance ou de délibération, il s'agit d'un acte formel, authentique, qui constitue la Chambre des pairs en Cour de justice. J'ai rédigé un projet de cet acte : je vais en donner lecture à la Chambre. Le voici :

« La Chambre, vu le message à elle adressé sous la date du 30 septembre dernier, portant communication de la résolution prise par la Chambre des députés, dans sa séance du 28 du même mois, et de la nomination des commissaires chargés de suivre et soutenir l'accusation portée en ladite résolution ;

« Arrête qu'à l'effet de procéder ainsi qu'il appartiendra sur ladite résolution, elle se réunira en Cour de justice, lundi prochain, 4 du présent mois, à midi. »

M. d'Haubersart : Il est écrit dans la Charte constitutionnelle que toute justice émane du Roi. C'était donc le Roi et non pas la Chambre des députés qui devait citer devant nous les ministres accusés. L'art. 56, dont on a invoqué le texte, dit que la Chambre des députés accuse, il ne dit pas qu'elle poursuit. Sous ce rapport, nous sommes donc placés dans le droit ordinaire, et nous devons le suivre. Je regarde la résolution de la Chambre des députés comme étant hors de la légalité.

M. de Pontécoulant : Je suis fâché de voir un débat judiciaire s'élever avant la constitution de la chambre en cour de justice ; mais je dois répondre au préopinant.

« Sans aucun doute, Messieurs, toute justice émane du Roi. Mais la Charte qui a proclamé et établi ce principe que je reconnais, a institué aussi la Chambre des Pairs comme Cour de justice. Nous tenons donc notre droit judiciaire de la même source que celle d'où découle le droit de justice royale ; nous le tenons de la Charte constitutionnelle. Dans les jugemens que la Chambre des Pairs, comme haute Cour de justice, a eu à prononcer, elle n'a point adopté la formule : *Louis, par la grâce de Dieu, roi de France, etc.* C'est par son propre droit, en son propre nom, que la Chambre a rendu ses sentences, car elle ne tient ses pouvoirs que de la loi. Il faut donc éloigner cette maxime que toute justice émane du Roi ; elle n'est point applicable ici.

« Le préopinant a cru voir une illégalité dans la résolution de la Chambre des députés ; c'est surtout pour répondre à cela que j'ai pris la parole. Non seulement cette résolution n'est pas illégale à mes yeux, mais elle est, selon moi, la plus légale, la plus juste et la plus nécessaire. Messieurs, dans les attributions des deux Chambres il y a une harmonie parfaite ; leurs pouvoirs à l'égard des ministres, et leurs pouvoirs à l'égard de la discussion des lois, sont également corrélatifs ; car un même article de la loi constitutionnelle a institué le jugement par la Chambre des pairs, et l'accusation par la Chambre des députés. D'après cet article, la Chambre des députés a pensé, et je soutiens qu'elle n'a nullement outrepassé ses devoirs, et qu'elle n'a fait qu'user de ses droits ; elle a pensé, dis-je, qu'elle devait suivre la marche de la procédure ordinaire aux chambres des mises en accusation ; elle s'est réservé, et cela toujours dans le même esprit, celui de l'article qui ne peut souffrir ni commentaire, ni hésitation, et surtout aucune interprétation, elle s'est réservé à elle seule les conclusions à prendre devant les juges des ministres ; elle était entièrement dans les strictes conditions de la légalité et de ses droits. Ayant agi de la sorte, je ne puis concevoir qu'elle puisse avoir à subir le reproche d'illégalité.

« Si la nomination des commissaires lui semble illégale, je répondrai que cette nomination résulte nécessairement aussi des dispositions légales qui donnent à la Chambre des députés le droit et les fonctions d'ac-

cuser. Comme accusatrice, cette assemblée a dû vous déférer et vous remettre à la fois les faits et les personnes. Ici on ne pouvait agir par le ministère public ordinaire, par celui qui se compose des hommes que j'ai appelés les gens du Roi ; car la Chambre, agissant par elle-même, ne pouvait et ne devait le faire que par ses propres commissaires. C'est ainsi que les choses se passent en Angleterre : les délégués des communes sont chargés de soutenir et de suivre les accusations des ministres jusqu'à la fin.

« Messieurs, qu'est-ce que le ministère public ? La réunion des magistrats du prince, agissant en son nom comme représentant la société. Alors le prince devient en quelque sorte la société personnifiée ; c'est à lui qu'appartient la poursuite des griefs des coupables. Eh bien ! dans cette occasion, la Chambre des députés remplit à son tour cet office de représentation de la société ; elle agit au nom de la France, elle est en quelque sorte la France personnifiée ; elle agit au nom du passé, au nom des intérêts futurs, elle se porte mandataire de la société et de la France. Cette partie de la résolution est celle qu'il convenait de prendre, elle est aussi légale que la première, il y avait impossibilité absolue d'adopter une autre marche... Je crois qu'on a parlé de la nécessité d'une convocation royale. Non-seulement, Messieurs, jamais cette convocation n'a été jugée nécessaire, mais par des réserves expresses, vous l'avez toujours combattue, vous avez toujours protesté contre elle ; car vous avez bien senti qu'elle pourrait devenir un obstacle dans certaines circonstances, et entraver votre action de justice. Nous sommes institués juges par la Charte.

Telle a toujours été l'opinion de toutes vos commissions ; ce n'est qu'en cas de non session que la convocation royale serait indispensable pour vous constituer en Cour de justice ; et cela ne peut arriver pour l'accusation des ministres, car la chambre des députés assemblée peut seule les traduire à votre barre ; en cas de session, jamais la convocation royale ne peut être exigée. Avant d'appuyer la résolution proposée par M. le président, j'en demande une seconde lecture.

M. le président : Comme auteur de la proposition, je dois entrer dans quelques explications. Je n'ai pas voulu porter atteinte à la prérogative royale ; la marche suivie m'a paru régulière, et, comme le préopinant, je déclare que je crois qu'il était impossible d'en suivre une autre. Les ministres, dans l'ordre habituel des choses, nommés par le Roi, seront-ils accusés par lui ? N'est-il pas facile de prévoir que sa volonté ne consentirait pas à concourir à cet acte de justice, et alors, s'il refusait d'accuser, les deux Chambres se verraient privées de l'un des droits constitutionnels, de l'une de leurs plus utiles prérogatives légales.

M. de Barante voudrait qu'un message de la Chambre des pairs annonçât au Roi sa constitution en haute cour de justice.

M. Barbé-Marbois : Si une pareille communication avait été faite, sous le dernier règne, il est possible, il est probable, que le Roi eût refusé de la recevoir ; on conçoit assez dans quelle position difficile se fussent trouvées les deux chambres.

M. Pasquier explique la pensée de M. de Barante ; il avoue qu'il n'avait pas songé à cet acte de convenance, il n'hésite pas à l'adopter. En conséquence, il sera ajouté à la résolution qu'il a prise ce dernier paragraphe :

« La chambre arrête également que le président se retirera pardevant le Roi pour donner connaissance à S. M. du présent arrêté, et que la chambre des députés en sera informée par un message. »

M. de Pontécoulant : Je n'ai jamais prétendu m'opposer à une semblable communication, je l'approuve au contraire, et je l'appuie de mon vote.

M. Pasquier donne une seconde lecture de la résolution, à laquelle il a joint le paragraphe ci-dessus.

M. de Catelan : Renvoyons à lundi la délibération de cette résolution ; car j'ai vu l'un des commissaires nommés par la Chambre des députés, il m'a déclaré qu'ils ne pouvaient être prêts pour lundi. (On rit.)

M. Pasquier : Il ne s'agit pas encore d'opérations judiciaires, il sera sans doute rendu un arrêt qui saisira le président de la Chambre du droit d'instruction, les commissaires seront appelés et entendus. Aujourd'hui, il n'est question que de se constituer, sauf à attendre pendant le temps nécessaire aux actes préparatoires.

M. Bastard de l'Étang fait remarquer qu'il y aurait peut-être nécessité d'entendre les commissaires avant de se constituer en cour de justice ; s'ils ne sont pas

prêts, ils le dirent ; mais il pense qu'il faut les faire appeler avant toute autre opération.

M. Pasquier : Mais il ne s'agit plus des opérations de la Chambre des députés ; il faut seulement examiner s'il y a lieu, pour la Chambre des pairs, de se constituer dès à présent en Cour de justice. Plus tard la Chambre décidera ce qu'elle aura à faire. Nous ne devons maintenant nous occuper que de la constitution juridique et de la notification de cet acte.

M. Cornet : Nommons demain une commission qui nous fera un rapport. (Plusieurs voix : à lundi ! à lundi !) Messieurs, toutes nos actions peuvent avoir des conséquences graves. Quant à moi, je ne parais pas l'un des principes émis dans cette assemblée ; je pense que toute justice émane du Roi ; la Chambre des députés a, selon moi, agi irrégulièrement. Ne refusez donc pas le délai que je demande ; je le crois nécessaire pour m'éclairer.

M. d'Aramon : Toutes les fois qu'une ordonnance a constitué la Chambre des pairs en Cour de justice, il y a eu un appel exprès fait aux membres absents de Paris. N'est-il pas nécessaire de se conformer aujourd'hui à ce précédent ?

Plusieurs voix : Ce n'est pas là la question : cela regardera la Cour de justice.

M. Pasquier : C'était là ma pensée, Messieurs, je dois vous faire remarquer que nous anticipons sur nos actes ultérieurs ; ne discutons pas en séance publique ce qui doit être l'objet d'un examen secret. La procédure doit rester ignorée, la publicité des audiences ne commence qu'avec les débats ; je vais mettre aux voix ma proposition.

M. Decazes résume toute cette importante discussion. Il démontre la nécessité d'une délibération immédiate pour la constitution en Cour de justice. « Quant aux questions plus graves, dit-il, renvoyez-les à lundi, car vous serez avertis ; aujourd'hui vous ne l'étiez pas. Messieurs, vous êtes saisis de plein droit ; les ministres sont traduits devant vous ; qu'est-il donc besoin d'une ordonnance royale ? Vous êtes dans l'exercice entier du droit commun. Le propre de toute justice est de se saisir par elle-même ; le moindre Tribunal se saisit des causes de sa compétence ; il enjoint à son parquet de les lui déférer ; pensez-vous que ce droit inhérent à l'exercice judiciaire, ce droit qu'aucune juridiction ne se laisse contester, ne vous soit pas aussi attribué, à vous, Cour de si haute et de si solennelle institution ? J'adopte donc la proposition faite par le président.

Cette proposition, qui consiste dans la résolution rapportée plus haut, est mise aux voix et adoptée presque à l'unanimité.

Les pairs se réuniront donc lundi à midi ; c'est-à-dire que la haute Cour des pairs tiendra lundi à midi sa première audience à huis-clos.

COUR ROYALE DE PARIS. (Chambres réunies.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 1^{er} octobre.

Prestation de serment du nouveau procureur-général et des autres nouveaux membres de la Cour et du Tribunal de première instance. — Difficultés pour l'admission d'un conseiller-auditeur nommé directement par ordonnance et sans présentation de la Cour.

A onze heures et demie tous les membres de la Cour présents à Paris se sont réunis en robes noires dans le lieu ordinaire des séances de la première chambre. Bon nombre d'avocats étaient présents au barreau. Des curieux, parmi lesquels on remarquait plusieurs dames, remplissaient les places réservées. Hors du barreau se trouvaient debout les juges nouvellement nommés du Tribunal de première instance.

M. Persil, en costume de procureur-général, a été introduit en tête de messieurs du parquet, mais il s'est tenu près de la barre, et M. Miller, avocat-général, s'est disposé à remplir jusqu'à son installation les fonctions du ministère public.

Cependant une vive agitation régnait parmi les membres de la Cour. Tout à coup, sur un ordre de M. le premier président, les huissiers ont fait évacuer la salle par les avocats et par le public.

Les magistrats récipiendaires se sont eux-mêmes retirés dans la chambre du conseil, et la Cour s'est livrée à une longue et épineuse délibération. Voici ce qui a transpiré hors de l'auditoire.

M. Esnest Desclozeaux, fils d'un ancien conseiller vic-time de l'épuration de 1815, a été, par la dernière or-

donnance rapportée dans la *Gazette des Tribunaux*, nommé conseiller-auditeur. Le décret de 1811, qui institue ces fonctionnaires, mis aujourd'hui en grand péril par l'amendement proposé à la chambre des députés au nom d'une commission, porte qu'ils seront nommés par le chef de l'Etat, sur une liste triple de candidats, dressée par les Cours. Jusqu'ici il n'y avait pas eu d'exemple qu'une seule nomination de conseiller-auditeur eût été faite sans cette présentation. Il paraît que le ministère actuel a supposé que le décret de 1811 n'étant qu'un règlement administratif, il pouvait y être dérogé par une simple ordonnance.

On assure que la Cour a délibéré sur le point de savoir si, dans cet état de choses, M. Desclozeaux pouvait être reçu, ou si elle ne devait pas prier M. le garde-des-sceaux de porter au pied du trône ses représentations respectueuses.

À une heure, la porte de la salle s'est entr'ouverte; le barreau manifestait une impatience extrême de connaître la décision de la Cour, mais ce n'était qu'une simple suspension des débats. On a su, en effet, que la Cour, afin de délibérer en plus grand nombre, avait envoyé chercher les cinq conseillers qui tenaient les assises. Après leur arrivée, la délibération a recommencé, et s'est prolongée jusqu'à deux heures.

Après cette longue délibération, la Cour s'est enfin décidée à admettre M. Desclozeaux dans sa compagnie, et ce jeune magistrat, ainsi que ceux qui avaient été nommés conseillers en la même Cour, a prêté serment à huis-clos.

Le huis-clos ayant cessé, M. le procureur-général a requis l'admission au serment des magistrats de première instance dont nous avons donné les noms dans le numéro de la *Gazette des Tribunaux* du 30 septembre dernier. M. Grandet, l'un des conseillers nouvellement nommés, était absent; aussi M. Petit qui lui succédait, et M. Roussigné qui remplaçait M. Petit n'ont pu prêter serment.

Ces formalités une fois remplies, M. Delacroix-Frainville a présenté au serment d'avocat M^r Persil fils.

TRIBUNAL D'EVREUX.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BAROCHE. — Audience du 15 septembre.

Prestation de serment. — Choix peu convenable du conseiller délégué. — Murmures, trépignemens, sifflet.

Tous les Tribunaux du département de l'Eure comptent des juges démissionnaires: le Tribunal d'Evreux seul n'en compte aucun, et cependant il est composé de neuf juges. Au jour fixé pour la prestation de serment, aucun congréganiste n'a manqué à l'appel, tous ont consenti à passer sous les fourches caudines de l'opinion publique.

M. Baroche, conseiller, avait été délégué par la Cour royale de Rouen pour recevoir le serment. On a été généralement surpris de voir ce magistrat chargé d'une pareille mission. En effet, M. Baroche est connu par sa funeste adhésion aux ordonnances du 25 juillet, dans le procès du *Journal de Rouen*; et le département de l'Eure n'a point oublié qu'électeur dans ce département, il ne figurait pas aux dernières élections dans les rangs des défenseurs de la Charte. Si l'opinion publique eût pu être consultée, elle eût choisi M. Simonin, dont le patriotisme s'est montré si généreux en faveur des victimes de la grande semaine, et qui, aux dernières assises, manifesta ouvertement sa vive indignation, en entendant certains membres du Tribunal faire, à l'occasion des ordonnances, l'apologie du pouvoir absolu.

M. Baroche a ouvert la séance par un discours: on a trouvé que les mots de *Charte, de monarchie-citoyen*, étaient mal sonnans dans sa bouche.

Une foule nombreuse encombra l'auditoire. On était impatient de savoir si certains magistrats, Sèdes du système Villèle et Polignac, si ces créatures de M. de Peyronnet oseraient souiller leur toge magistrale. *Proh pudor!*... leur bouche n'a pas craint de prononcer un serment que leur cœur repousse.

A l'appel du nom de M. d'Avannes, vice-président, ex-protégé de M. Guernon-Ranville, l'auditoire gardait un profond silence; M. d'Avannes, calme, impassible, prononce les paroles sacramentelles; aussitôt de sourds murmures, des trépignemens de pieds, puis un sifflet improbateur se font entendre. Les mêmes murmures ont accueilli M. le chevalier de Tournemine, et M^r Avril, avocat, juge suppléant, et ancien adjoint sous le ministère du 8 août. M. de Tournemine est un ex-officier de la garde royale, qui fut nommé juge après la guerre d'Espagne, où il contribua au renversement de la constitution des Cortès.

Ensuite M. le procureur du Roi a requis l'admission au serment des fonctionnaires publics de divers ordres, et a prononcé un discours dont nous citerons les passages suivans, qui n'étaient pas sans allusion au Tribunal devant lequel ils étaient prononcés:

« Dans les circonstances actuelles, le gouvernement a besoin du concours de tous les hommes de bien, et surtout des fonctionnaires publics, dont il doit attendre dévouement, zèle et fermeté. C'est pour obtenir ce concours salutaire que la loi du 31 août a prescrit la prestation d'un nouveau serment. Cette loi, Messieurs, a eu pour but de nous obliger à faire respecter le trône du Roi citoyen, et à défendre par tous nos moyens la Charte modifiée, gage sacré des droits d'un grand peuple: elle a eu pour but de nous faire sentir que nous devons être attachés au nouvel ordre de choses, non seulement par l'amour de nos devoirs, mais encore par ce sentiment de l'honneur si puissant sur des cœurs français: elle a eu pour but d'inviter à la retraite tous ceux qui, par des regrets inconsidérés pour l'ancien gouvernement, pourraient compromettre la tranquillité de la patrie.

« Nous devons reconnaître que la nation ne pouvait plus avoir pour chef celui dont les ordres firent couler des flots d'un sang généreusement versé pour la patrie; nous devons reconnaître que l'opinion publique a dû se prononcer contre tous ceux qui applaudirent à ces ordonnances de funeste mémoire, et que cette même opinion repoussera plus encore ceux qui, après s'être ainsi déclarés les apôtres du pouvoir absolu, viendraient attester par serment qu'ils sont les apôtres de la liberté.

« Ainsi, Messieurs, c'est dans la pensée que ceux qui ne se soumettraient pas franchement au nouveau Roi, auraient assez de pudeur pour refuser le serment; c'est dans la pensée que ceux qui n'accepteraient pas franchement et sans détour la Charte modifiée avec toutes les libertés qu'elle consacre, refuseraient de se souiller par un parjure, que la loi du 31 août a été promulguée. Le serment qui nous est demandé ne doit donc pas être prêté légèrement, il faut que chacun de nous en mesure toutes les conséquences, et que l'honneur lui prescrive ensuite la marche qu'il doit tenir.

« Magistrats, fonctionnaires, officiers publics, force armée, la patrie a les yeux ouverts sur vous; elle va entendre le serment que vous allez prêter; sa reconnaissance sera le partage de ceux qui y seront fideles, mais le mépris public flétrira pour jamais ceux qui oseraient le trahir. »

Ce discours chaleureux et plein d'enthousiasme a été suivi de nombreux applaudissemens.

Les juges-auditeurs, MM. Mathieu, dit de Saint-Alban, et Thezard, s'étaient aussi présentés au serment; le lendemain ils se sont excusés de bonne grâce, et tous deux ont quitté la ville. Ils se sont rappelé l'origine de leur création; ils ont reconnu que leur magistrature ambulatoire et bâtarde, inventée par M. de Peyronnet pour altérer les sources de la justice jusque dans son sanctuaire, avait cessé d'exister. Tous deux postulent, dit-on, les fonctions de conseillers-auditeurs à la Cour royale de Rouen. Mais nous sommes certains que M. Dupont (de l'Eure), qui acquiert chaque jour tant de droits à la reconnaissance nationale, en régénérant, autant qu'il le peut, la France judiciaire, ne voudra pas doter la Cour royale de Rouen de deux membres qui ne se sont fait connaître que par leur antipathie pour nos institutions.

TRIBUNAL DE FOIX (Arrière).

(Correspondance particulière.)

Prestation de serment. — Installation de M. Darnaud, procureur du Roi. — Allocution remarquable de ce magistrat à la gendarmerie.

A l'ouverture de l'audience, et après les réquisitions faites pour l'installation de M. Darnaud, procureur du Roi, ce magistrat a pris la parole en ces termes:

« Messieurs, en prenant possession de ce siège, où s'attachent d'honorables souvenirs et de légitimes regrets, je dois à mes concitoyens la franche manifestation de mes sentimens.

« Accoutumé à l'exercice d'une profession indépendante, qui, jusqu'à ce jour, a fait mon bonheur, si je n'avais consulté que mes intérêts, je ne l'eusse jamais quittée. Mais l'occasion m'est offerte de servir mon pays dans un poste qui exige un ardent amour du bien public, un dévouement absolu à la cause nationale, et je sens là quelque chose qui me dit qu'il y aurait lâcheté de ma part à ne pas accepter ce poste honorable, mais difficile; car ces sentimens qu'il exige ont été ceux de toute ma vie: ils sont gravés en caractères de feu dans mon âme.

« Ce sont ces principes bien connus qui seuls ont pu diriger vers moi un choix qui, sous tant d'autres rapports, aurait pu beaucoup mieux s'exercer ailleurs.

« Cela veut dire que le règne des déceptions est passé, que l'amour de la liberté légale n'est plus un titre de proscription; cela nous rappelle la chute d'un trône que rien n'a pu sauver, parce qu'il avait tenté d'étouffer cette liberté légale; cela nous rappelle enfin tout ce que la nation doit de reconnaissance à l'héroïque population de Paris, qui a puni le parjure, et au prince élevé sur le pavois par l'effet de la volonté nationale, à ce Roi-citoyen se dévouant si franchement pour l'affermissement d'une Charte qui, selon son heureuse expression, sera désormais une vérité.

« De grandes obligations me seront imposées dans l'exercice de mes nouvelles fonctions; je m'efforcerais de les remplir avec le zèle, la prudence et la fermeté convenables.

« Ce que je veux avant tout, c'est la franche et constante exécution de la loi à l'égard de tous, sans acception de rang, de fortune, d'opinions. Voilà quel est mon premier devoir et mon premier désir.

« Des désordres graves ont éclaté sur quelques points de ce département. Ces désordres, bien antérieurs à notre glorieuse révolution, se sont pourtant manifestés depuis avec une nouvelle intensité. Ils sont honteusement étrangers à la politique; mais ils attaquent ouvertement le respect dû à la propriété. Il est urgent d'y mettre un terme; je m'appliquerai sans relâche à rechercher les principaux coupables, et à les livrer à la juste sévérité des lois.

« Cette partie de mes fonctions est pénible; elle m'exposera, je le prévois, à des haines injustes; mais si je perds une vaine popularité, j'y gagnerai l'estime de moi-même, la vôtre aussi, j'espère, Messieurs, et celle de tous les gens de bien.

« Le temps n'est plus où la dépendance servile des officiers du parquet était érigée en principe. Ils n'auront plus à craindre désormais des destitutions arbitraires pour n'avoir écouté que la voix de leur conscience.

« Quant à moi, au parquet comme au barreau, je ne renoncerais jamais à mon indépendance, et si (ce qui est hors de toute vraisemblance avec un gouvernement libre) la franchise de mon langage pouvait jamais déplaire, ce serait sans peine que je rentrerais dans les rangs du barreau, où je serai toujours glorieux de conserver des émules et des amis. »

A la suite de cette allocution, qui a été écoutée avec beaucoup d'intérêt, M. Pinel de Truillas, conseiller à la Cour royale de Toulouse, s'est placé au siège du président, et a prononcé un discours dans lequel il a déclaré « que les Français étaient désormais déliés de leur serment de fidélité envers l'ex-roi et sa famille, et qu'il fallait se rattacher à la dynastie nouvelle, qui était aussi du sang de Henri IV. »

Aucun membre du Tribunal n'a manqué à l'appel, et pourtant presque tous étaient les admirateurs des infâmes ordonnances.

M. le conseiller délégué s'étant retiré, le Tribunal a

repris la séance, et alors M. le procureur du Roi a prononcé, en présence des juges-de-peace, de leurs suppléans et des greffiers réunis, une énergique allocution où l'on a remarqué le passage suivant:

« Ce n'est pas (s'il m'est permis de m'exprimer ainsi) une fidélité passive qu'on leur demande, une fidélité qui consisterait à ne pas trahir: c'est une coopération franche et active qu'a droit d'attendre de leur part le roi-citoyen qui ne veut régner que par les lois. S'il en était parmi eux qui conservassent des regrets et des espérances pour un passé déjà loin de nous, s'il y avait ici parmi les fonctionnaires ou officiers publics qui m'écoutent des dévouemens suspects ou provisoires, je leur dirais: Hâtez-vous de rentrer dans la vie privée, la fidélité ne peut avoir deux visages: il y a nécessité de choisir, car une bouche auguste l'a dit: *L'autorité doit être entre les mains d'hommes franchement dévoués à la cause nationale.* »

Les gendarmes ont comparu ensuite, et M. le procureur du Roi, avant de requérir la prestation de leur serment, a prononcé les paroles suivantes:

« Messieurs, dans la lutte qui a régénéré la France, le corps de la gendarmerie a suffisamment appris que le Roi et la Charte ne peuvent jamais être séparés. La gendarmerie en effet est instituée pour l'exécution des lois et pour le maintien de la tranquillité publique; mais elle n'est pas, elle ne peut pas être un instrument de despotisme.

« Toutes les fois qu'elle est requise au nom des lois, son concours doit être franc et actif. Force doit toujours rester à justice, mais si (chose qui semble désormais impossible), un pouvoir oppresseur voulait comme naguère faire servir la force publique à la violation des droits des citoyens, alors nous dirions à chacun des membres de ce corps honorable qui nous écoute: « Vous ne devez obéissance qu'à la loi et non à des commandemens arbitraires; brisez vos épées plutôt que de les tourner contre un citoyen défendant le pacte sacré, véritable gage du bonheur de la nation. »

« Au reste, je m'empresse de le reconnaître, ces exhortations sont inutiles auprès de la gendarmerie de l'Arrière, qui, dans ces derniers temps, a dignement fait son devoir. Nous devons le dire, pour l'honneur de ce corps, malgré la funeste direction qui lui était imprimée, peu de temps après l'apparition des fatales ordonnances, il a donné une éclatante preuve de son patriotisme, en faisant offrir, par l'organe de deux de ses sous-officiers pleins de mérite, de combattre, s'il le fallait, à l'instant, pour le succès de la cause nationale parmi nous. Honneur aux soldats citoyens qui comprennent ainsi leurs devoirs envers la patrie!

« Officiers, sous-officiers et gendarmes, dans les circonstances pénibles où se trouve placé le département, le ministère public a le droit de compter sur vous, pour que les désordres graves qui affligent quelques localités soient enfin comprimés, et leurs auteurs livrés à la justice. C'est le vœu le plus ardent de mon cœur, c'est celui de tous les bons citoyens, de tous les partisans des libertés publiques surtout, car rien n'est plus contraire à la liberté que la licence. Enfin c'est le commandement exprès du monarque populaire qui préside aux destinées de la France, et je ne puis mieux finir qu'en vous rappelant ses propres paroles, dignes tout à la fois et d'un père et d'un roi. « Français, a-t-il dit, c'est à moi de faire respecter l'ordre légal que vous avez conquis; je ne puis permettre à personne de s'en affranchir, car j'y suis soumis moi-même. »

Chacun des gendarmes ayant prêté serment, la séance a été levée. Cette solennité fera époque dans la ville de Foix et dans le département. Jamais les voûtes du Palais-de-Justice n'avaient entendu un langage aussi franchement constitutionnel; nous sommes loin de croire que ce langage ait pu plaire à tous les magistrats qui l'ont entendu; mais il a été écouté avec plaisir par les nombreux citoyens qui assistaient à cette audience.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'AIX. (2^e chambre.)

La 2^e chambre s'était trouvée partagée sur une question très-importante, relative aux fonctions des juges-de-peace lors des appositions de scellés et des inventaires. Le partage a été vidé selon les formes prescrites. L'arrêt suivant fera connaître les faits de la cause et les difficultés de droit:

Attendu que les deux instances sont connexes; Attendu que hors des cas prévus par l'art. 911 du Code de procédure, le juge de paix ne peut rien faire dans les appositions et levées des scellés après décès, que sur les réquisitions des parties intéressées;

Qu'il peut bien, suivant l'art. 916, quand il est trouvé, lors de l'apposition, des papiers cachetés, en décrire la forme extérieure et les présenter au président du Tribunal; mais la loi ne lui permet pas d'en prendre lecture et de chercher à en connaître le contenu;

Que le seul cas où elle lui permette de faire des perquisitions pour découvrir un testament, est celui de l'art. 917, où l'existence lui en a été préalablement annoncée, encore faut-il même dans ce cas qu'il en soit nommément requis par la partie intéressée;

Qu'il peut encore lors de la levée des scellés, quand il est trouvé des papiers et objets étrangers à la succession, les remettre à leur propriétaire, et même si cette remise n'est pas possible, en faire la description sur son procès-verbal, si elle est nécessaire; mais cet acte de juridiction ne lui est permis par l'art. 939, que taxativement, dans le cas où les objets et papiers trouvés sont réclamés par des tiers; dispositions, qui toutes excluent l'idée que le juge de paix puisse se livrer à des recherches pour découvrir ces objets ou papiers, et surtout qu'il puisse s'y livrer d'office et sans réquisition de la part de qui que ce soit;

Attendu que, soit lors de l'apposition des scellés, soit lors de leur levée, le juge de paix de Tarascon ne s'est trouvé dans aucun des cas prévus par la loi, qu'il n'y a jamais eu d'annonce de testament, autre que celui qui venait d'être ouvert par le président, qu'aucun tiers ne l'a requis de faire des perquisitions, que personne n'a réclamé la propriété d'aucun des objets et des papiers compris sous les scellés;

Attendu que la tutrice de l'héritier institué par le testament, loin de requérir le juge de paix de faire des recherches, d'assister à l'inventaire et de prendre connaissance du contenu des papiers, avant ou en concours avec le notaire, ce qui doublerait très-inutilement les frais et prolongerait la procédure au très-grand préjudice de la succession, s'est opposée à ces per-

quisitions et a déclaré vouloir que les scellés fussent levés sans description; que dès lors, n'y ayant point de réquisition, le juge de paix ne pouvait plus agir que d'office, action que l'art. 911 lui interdisait en présence du tuteur du mineur;

Attendu que l'appel qui avait été fait du juge-de-paix, quand l'héritier testamentaire n'était pas connu et le consentement de la tutrice de cet héritier, à ce qu'il apposât les scellés, n'emportait pas consentement à ce qu'il dépassât les bornes de ses fonctions; que la tutrice pouvait d'ailleurs en tout état de cause, soit avant leur levée, soit pendant son cours, demander qu'ils fussent levés sans description, ainsi qu'elle l'a fait en conformité de l'art. 910 du Code;

Attendu que la seconde ordonnance sur référé qui lui refuse ce droit est en opposition à cet article du Code, et a fait une fautive application de l'art. 451 du Code civil, qui n'exige pas la présence du juge-de-paix à l'inventaire qu'il prescrit au tuteur de faire en présence du subrogé-tuteur;

Attendu que cet inventaire est dans le seul intérêt du mineur; que le juge-de-paix y est absolument étranger; qu'aucune loi n'exige qu'il y soit appelé; qu'aucune ne l'autorise à y assister, il n'a caractère et juridiction que pour la mise et la levée des scellés, et que s'il assiste à l'inventaire, ce n'est que pour vérifier l'intégrité des scellés et les réapposer sur les effets qui ne sont pas encore inventoriés, ainsi que cela résulte du titre de l'inventaire qui, dans le Code de procédure, suit immédiatement celui de la levée des scellés;

D'où la conséquence que du moment que les scellés ne sont plus nécessaires, et surtout du moment qu'ils doivent être levés sans description, le juge-de-paix n'a plus d'acte de juridiction à faire, et doit se retirer;

Par ces motifs, la Cour vidant le partage déclaré par son arrêt du 29 mai dernier, joint les deux instances d'appel des ordonnances sur référé, rendues par le Tribunal de première instance de Tarascon, les 6 mars et 9 avril derniers, pour être statué par un seul et même arrêt; et de suite met les appellations et ce dont est appel au néant, émendant, faisant droit à l'opposition et à la demande des parties de Bertrand, en la qualité qu'elles agissent, ordonne que le juge-de-paix de Tarascon lèvera sans description les scellés par lui apposés sur les effets de la succession dont il s'agit, sauf à la veuve Aloué, en sa susdite qualité, à poursuivre la confection de l'inventaire hors de la présence du juge-de-paix, et conformément à l'art. 451 du Code civil, sans dépens; ordonne la restitution des amendes, et que le présent arrêt sera exécuté de l'autorité de la Cour.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ferron.)

Audience du 30 septembre.

Lorsque, abusant de la crédulité publique, un négociant se fait passer pour l'un de ses confrères, le Tribunal de commerce est-il compétent pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par la partie que lèse cette usurpation? (Rés. aff.)

M. Mermilliod a exposé que la pharmacie exploitée par M. Lepère était honorablement connue, dans la capitale, depuis plus de 60 ans; que l'habile pharmacopole avait encore augmenté la clientèle de l'établissement par une foule de préparations heureuses de son invention; mais que, depuis quelque temps, un rival était venu s'installer à la place Maubert, à côté de M. Lepère; que M. Duhamme, cessionnaire et successeur de ce rival, profitait du voisinage du célèbre pharmacien pour se faire passer pour celui-ci; qu'ainsi, lorsque des malades, se trompant de porte, annonçaient qu'ils venaient acheter des remèdes de M. Lepère, M. Duhamme ne manquait jamais de répondre qu'on s'adressait parfaitement bien; que cette manœuvre constituait le délit d'escroquerie prévu et puni par l'art. 405 du Code pénal; qu'aussi M. Lepère avait porté plainte en police correctionnelle contre l'usurpateur de son nom; mais que le Tribunal criminel, tout en déclarant que la conduite du prévenu était extrêmement répréhensible, l'avait néanmoins relaxé des poursuites; que, dans cet état, il ne restait à la partie lésée qu'à se pourvoir civilement en dommages-intérêts contre M. Duhamme; qu'en conséquence, M. Lepère avait traduit son déloyal voisin devant le Tribunal de commerce, pour le faire condamner à une indemnité de 6000 fr.; que la juridiction commerciale était évidemment compétente, puisqu'il s'agissait d'une contestation survenue entre deux commerçants à l'occasion du commerce dont ils se mêlent l'un et l'autre; que, dans des causes identiques, les juges consulaires n'avaient pas hésité à retenir la connaissance du litige, notamment dans les affaires *Simier et Chaise-Martin*, rapportées par la *Gazette des Tribunaux*; que dès lors on ne devait pas s'attendre à ce qu'un déclinatoire fût proposé par la partie défenderesse; qu'au fond, il était impossible de méconnaître l'usurpation commise par M. Duhamme; qu'en conséquence, la demande en dommages-intérêts ne pouvait éprouver aucune difficulté.

M. Auger, agréé de M. Duhamme, a conclu au renvoi devant la juridiction civile. « D'après l'art. 631 du Code de commerce; a dit le défenseur, les Tribunaux de commerce ne peuvent connaître que des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers, et entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce. Sous le premier rapport, la justice commerciale est certainement incompétente, puisqu'il n'est intervenu ni engagement, ni transaction entre MM. Lepère et Duhamme. L'incompétence n'est pas moins manifeste sous le second rapport; car il n'y a pas acte de commerce dans le fait reproché au défendeur; c'est un délit ou un quasi délit qu'on lui impute. La réparation pécuniaire que poursuit M. Lepère, ne peut donc être demandée que devant le Tribunal civil, seul appréciateur légal du tort que peut causer un délit ou un quasi délit. »

Le Tribunal :

Attendu que les contestations qui se sont élevées entre Duhamme et Lepère, n'ont eu lieu que relativement à leur com-

merce; que dès lors elles rentrent dans la compétence de la juridiction commerciale;

Par ces motifs, retient la cause;

Et au fond, vu le refus de Duhamme de plaider et conclure, donne contre lui défaut, et, pour le profit, le condamne au paiement de la somme réclamée, avec dépens.

SUR LA CONFECTION

ET LA RECTIFICATION DES LISTES ÉLECTORALES ET DU JURY.

La législation électorale et du jury procède beaucoup trop sur des *on dit*.

Si un propriétaire garde le silence sur les impositions qu'il paye pour des propriétés situées hors de son département, c'est la commune renommée que l'on interroge pour savoir dans quels départemens sont situées ces propriétés; et, si cette commune renommée se tait, un fait utile reste ignoré.

En effet, comment composer la liste des plus imposés d'un département, si on n'a aucun moyen légal de connaître toutes les impositions que peut payer un citoyen, dans des départemens autres que celui de son domicile?

Qui répond que le même individu, profitant de l'incertitude que la législation laisse planer sur le véritable domicile de chaque citoyen, ne colportera pas son vote sur plusieurs points à la fois, à l'insu des tiers et de l'administration?

L'administration n'a aucun moyen officiel de savoir le moment où tel individu qui était électeur, a cessé de l'être, par suite des mutations que ses impositions ont pu subir dans des départemens éloignés de son domicile. Elle ne peut être prévenue de ces changemens que par les actions destiers.

Dans l'intérêt des transactions civiles, ne serait-ce pas un résultat vraiment utile, que celui qui aurait pour objet de faire connaître que tel citoyen possède des immeubles dans tel et tel département?

Un fils de famille a été longtemps absent de ses foyers, ses frères et sœurs ont partagé la succession paternelle; il se représente et demande sa part héréditaire; mais ses co-héritiers lui laissent ignorer le lieu de la situation des immeubles dépendant de la succession commune;

Des enfans mineurs veulent exercer des reprises sur les biens de leur père, ou demander un compte à leur tuteur qui possède des immeubles;

Les créanciers d'un failli qui a disparu, ignorent où sont situés les biens de leur débiteur, désormais le seul gage de leurs créances;

Dans toutes ces circonstances, combien de recherches et de démarches n'est-on pas obligé de faire maintenant, pour connaître le lieu de la situation des immeubles sur lesquels on a des droits à exercer?

Les listes électorales et du jury pourront être dressées d'office, si la loi qui va être rendue sur les élections confère à l'administration des contributions directes l'obligation de transmettre aux directeurs du domicile de chaque contribuable l'état des impositions par lui payées dans un département autre que celui de son domicile; et si cette loi charge la même administration d'informer tous les ans chaque directeur des mutations qu'auront subies les impositions de ces contribuables dans les départemens où ils ne sont pas domiciliés.

Ce mode de confection et de rectification des listes électorales et du jury, serait d'une exécution prompte et facile, et moins dispendieuse que tout ce qui se fait actuellement pour arriver à un résultat beaucoup moins parfait.

Tout ayant droit de voter se trouverait porté d'office sur la liste, et les citoyens seraient ainsi débarrassés de soins et de justifications qui les fatiguent et qui peuvent, par suite, les rendre plus ou moins indifférens sur leurs droits électoraux.

Si ce travail eût été exécuté sous les précédentes administrations, la commission qui est chargée de préparer une loi sur les élections, pourrait facilement connaître quelle augmentation produirait dans le nombre des électeurs tel ou tel abaissement du cens.

Les documens officiels qui ont été publiés par M. de Chabrol, indiquent, il est vrai, combien il existe de cotes contributives; mais ils ne font point connaître quel est le nombre des contribuables payant telle ou telle somme d'impôt, parce qu'un même contribuable paie presque toujours un certain nombre de cotes pour raison des biens qu'il possède dans différens lieux.

Si l'on eût réuni ces diverses cotes au domicile de chaque contribuable, on saurait qu'il existe en France tant d'individus payant telle ou telle quotité d'impôts; mais c'est précisément ce que l'on ne sait pas, et ce qui doit beaucoup embarrasser la commission sur la grande question de la fixation du cens électoral.

DECOURDEMANCHE, avocat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le Tribunal de Béziers (Hérault) a prêté serment, le 18 septembre, entre les mains de M. Rozier, président de chambre de la Cour royale de Montpellier, et, dans la même séance, en a procédé à l'installation de M. Peytal, nouveau procureur du Roi, dont le discours a été accueilli avec des marques d'approbation unanimes et méritées. M. Rozier a prononcé aussi un discours remarquable par une énergique protestation contre le gouvernement de Charles X, et un éloge sincère de

Louis-Philippe I^{er} et de sa famille, par la franchise des pensées et le ton de conviction de l'orateur. Un nombreux auditoire remplissait la salle. Les places réservées étaient occupées par plusieurs membres du conseil municipal, par des fonctionnaires publics et un grand nombre de jeunes gens à moustaches qui font partie de la garde nationale. Presque tous les avocats en robe étaient présens. Plusieurs gardes nationaux remarquent avec peine que la police de la salle est confiée à la gendarmerie. Les trois fleurs de lys surmontées d'une couronne, et ces mêmes emblèmes de la royauté déchue peints sur les quatre murs latéraux, n'ont pas encore disparu, ce qui forme un contraste choquant avec trois drapeaux tricolores dont sont ornés les sièges des magistrats, et sur l'un desquels on lit cette inscription : *Désormais tous les Français sont frères, car la Colonne a repris ses couleurs.*

— Encore un exemple des scandales produits par la fautive application du principe de l'inamovibilité. A Saint-Girons (Ariège), tout le monde s'attendait à ce que M. Laffont, juge, ne prêterait pas le nouveau serment; d'abord, parce qu'aux dernières élections il favorisa de toute son influence le candidat du ministère Polignac, et poussa le zèle jusqu'à s'opposer avec une ardente énergie à la réclamation de M. Tusseau, électeur constitutionnel, qui demandait qu'un carton fût placé sur le bureau, pour assurer le secret des votes; ensuite, parce que le jour où parurent les criminelles ordonnances, il proclamait partout que Charles X était le plus grand roi de sa race, et que le moment était enfin venu d'écraser le parti libéral; enfin, parce qu'après les glorieuses journées de juillet, il quitta la ville et le Tribunal, en disant à qui voulait l'entendre que son honneur, sa conscience lui faisaient une loi de ne point servir sous un roi usurpateur.

Cependant, M. Darbon, conseiller, délégué par la Cour royale de Toulouse, étant arrivé à Saint-Girons, M. Laffont a écrit à M. le président du Tribunal, une lettre dans laquelle il déclarait, assure-t-on, qu'après mûre réflexion, et après avoir consulté son confesseur et plusieurs autres casuistes, il prêterait le serment, afin de ne point livrer les places aux révolutionnaires; et M. Laffont a en effet prêté serment!

— On nous écrit de Montauban, à la date du 24 septembre 1830 :

« Le bien s'opère toujours avec une extrême lenteur; les autorités principales sont changées; mais dans les bureaux de la préfecture et de la mairie, le même personnel existe toujours, et cependant on sait qu'il n'était composé depuis quelques années que de royalistes forcés et tous dévoués à la congrégation; aussi semble-t-il que nous vivions toujours sous l'empire du pouvoir de Charles X. Nous avons la douleur d'entendre journellement des chansons et des propos incendiaires; dans les communes, on enlève l'emblème de la liberté que l'on foule aux pieds, et l'on arbore le drapeau blanc; la nuit dernière il en a été planté un, malgré le courant qui est déjà très fort, au beau milieu de la chaussée de Sapiac; nous rongons notre frein, nous nous imposons silence; c'est un sacrifice que nous faisons à la tranquillité publique; mais il serait bien temps de réprimer de tels scandales. »

— Un cours de droit appliqué au notariat a été établi à Niort en 1820, sous la direction de M. Dumas. Cet établissement se recommande de lui-même à l'estime publique par dix années d'existence et de succès. Des élèves s'y rendent des extrémités de la France et même de ses îles les plus éloignées. Cette prospérité constante est le fruit de l'expérience du fondateur et d'une méthode d'enseignement qui lui est propre. L'émulation, qui naît du grand nombre des étudiants, y excite et favorise les progrès. Les élèves suivent deux cours et reçoivent deux leçons par jour. Le point élevé d'où l'auteur a considéré la science du notariat, la manière dont il a su y rattacher les grands principes de la morale et de la législation, la correction, la pureté, la précision dont il s'est fait une loi dans la rédaction des actes, donnent à son école un caractère tout particulier. La durée des études est de deux ans. L'ouverture des cours a lieu chaque année le 1^{er} novembre, et la clôture le 25 du mois d'août suivant.

— Voici un noble exemple de désintéressement et d'honneur qu'on ne saurait trop opposer à la jésuitique doctrine de la *Quotidienne*, et mettre sous les yeux de ces hommes sans conscience qui n'ont pas craint de s'exposer au mépris et à la réprobation de tous.

M. Coudrin, juge à Melun, attaché par les liens de la reconnaissance à la famille déchue, a cru devoir s'abstenir de prêter serment. Il se retire; il abandonne des fonctions qu'il avait pendant six années remplies avec honneur. Jeune encore, il préfère une existence modeste aux avantages qu'un parjure lui promettait pour l'avenir. Son erreur est grande; elle cause à tous ceux qui ont eu des relations avec lui, une peine et des regrets extrêmes; cependant elle est honorable. Quelles que soient ses opinions politiques, M. Coudrin est un de ces magistrats qui, doués d'une probité et d'une impartialité rares, savent dans tous les temps mériter et obtenir l'estime et la confiance de tous les partis.

PARIS, 1^{er} OCTOBRE.

Par ordonnances royales du 30 septembre, ont été nommés;

— Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Degouve de Nuncques, actuellement conseiller à la Cour royale de Douai, en remplacement de M. Dehérain, nommé président de chambre;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de la

Seine, M. Piquetel, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Delahaye, qui reprendra les fonctions de simple juge ; Juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine, M. Roussigné, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Frayssinous, qui reprendra les fonctions de simple juge ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine, M. d'Herbelot, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Desmottiers, nommé conseiller à la Cour royale de Paris ;

M. Acher (Joseph-Jean), actuellement conseiller en la même Cour, en remplacement de M. Courbon de Montviol, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Coustolène (Désiré), avocat à Gap, en remplacement de M. Mouttet ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Digne (Basses-Alpes), M. Clapiers, actuellement substitut près le Tribunal de Forcalquier, en remplacement de M. de Grimaldi-Régusse, démissionnaire ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Forcalquier, M. Testazière de Miravall fils, avocat à Aix, en remplacement de M. Clapiers, nommé substitut à Digne ;

Juge-de-peace du canton de Grasse (Var), M. A. Isuard-Escoffier, propriétaire, en remplacement de M. Fantou d'Andon ;

Juge-de-peace du canton d'Argon (Bouches-du-Rhône), M. Henri-Mathias Bilfeld, propriétaire, en remplacement de M. Colin ;

Juge-de-peace de la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Lieutaud père, ancien greffier à Toulon, en remplacement de M. Rouchon, nommé conseiller à la Cour royale d'Aix ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Gaspard Jouve, juge-de-peace à Arles, en remplacement de M. Vicary ;

Juge-de-peace du canton de Bruyères, arrondissement d'Épinal (Vosges), M. Abbady, actuellement juge-de-peace du canton de Saales, arrondissement de Saint-Dié, même département, en remplacement de M. Mougéot, décédé ;

Juge-de-peace du canton de Saales, arrondissement de Saint-Dié, M. Bédou avocat à Saint-Dié, en remplacement de M. Abbady, nommé juge-de-peace à Bruyères ;

Premier suppléant du juge-de-peace de Saint-Dié, M. Tousseint, avocat à Saint-Dié, en remplacement de M. de Montzey, décédé ;

Deuxième suppléant du juge-de-peace de Saint-Dié, M. de Montzey fils, notaire à Saint-Dié, en remplacement de M. Barthélemy ;

Juge-de-peace de la ville et du canton de Rieux (Haute-Garonne), M. Quincy, propriétaire à Montesquieu, en remplacement de M. Géraud ;

Juge-de-peace du canton de Carbone, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), M. Daurie aîné, propriétaire à Carbone, en remplacement de M. Boussac ;

Premier suppléant du juge-de-peace de la ville et du canton de Muret (Haute-Garonne), M. Henry, avoué à Muret ;

Deuxième suppléant du même juge-de-peace, M. Delpach, marchand de bois à Muret ;

Juge d'instruction au Tribunal d'Evreux (Eure), M. Duwarnet père, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Lepetit, qui reprendra les fonctions de simple juge ;

Juge suppléant au même Tribunal, M. Buzot, avocat à Evreux, en remplacement de M. Alphonse Borville, nommé substitut du procureur du Roi près le même Tribunal ;

Deuxième juge suppléant au Tribunal civil de Tournon (Ardèche), M. Chambon, avocat à Tournon ;

Juge-de-peace du canton de Grandvilliers (Oise), M. Levraux, ancien notaire, en remplacement de M. Dezalieux, démissionnaire ;

Juge-suppléant au Tribunal d'Alby (Tarn), M. Bonafoux, avocat, en remplacement de M. Rodière, démissionnaire.

— La Cour de cassation, dans son audience solennelle de ce jour, a procédé à la réception de M. Bernard (de Rennes), nommé conseiller en cette Cour. Après la lecture de l'ordonnance royale de nomination, le récipiendaire a été introduit par M. Isambert et par M. Gilbert de Voisins, et a prêté serment au roi des Français. Il n'y a point eu de discours.

— La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 2 juillet dernier, a rapporté que la Cour de cassation, par arrêt du 1^{er} de ce mois, avait ordonné que la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par M. le procureur-général près la Cour royale d'Aix contre le Tribunal de Tarascon et tous autres Tribunaux du ressort de cette Cour royale, serait communiquée aux parties intéressées. Cette communication a été faite aux anciens avoués de Tarascon, et après la plaidoierie de M^e Roger, défenseur du sieur Evrard, l'un d'eux, qui s'opposait à la demande, la Cour a statué en ces termes :

Attendu qu'il existe dans l'espèce des motifs suffisants de suspicion légitime ;

Renvoie l'instruction de la plainte portée par le sieur de Presse devant M. le juge d'instruction de Toulouse.

— Nous avons déjà entretenu nos lecteurs du journal le Pour et le Contre, exploité naguère par MM. Bellet et C^e, et qui était divisé en deux parties distinctes. Dans l'une, M. Plagniol défendait la cause du libéralisme ; dans l'autre, M. Achille de Jouffroy plaidait pour le pouvoir absolu. Les deux rédacteurs étaient dans une indépendance complète l'un de l'autre ; mais tous les deux reconnaissaient une autorité commune, celle des gérans de la compagnie Bellet. Les bureaux de M. Plagniol étaient dans la petite rue Saint-Pierre-Montmartre. Cet écrivain les fit meubler avec une élégante recherche, par MM. Beau et Jacquemart, tapissiers. M. Beau réclama, devant le Tribunal de commerce, contre la société Bellet et C^e, le paiement de ses fournitures. Mais le Tribunal le déclara non recevable, et l'honnête marchand fut réduit à reprendre ses meubles. M. Macaire, cessionnaire de M. Jacquemart, a été plus heureux aujourd'hui. Sur la plaidoierie de M^e Auger contre M^e Rondeau, MM. Bellet et C^e ont été condamnés par corps

à payer à M. Macaire une somme de 1,000 fr. pour les meubles fournis par M. Jacquemart à M. Plagniol.

— Dans le mois de mai 1828, M. Francisco Villaneva, espagnol résidant à Paris, expédia par les messageries royales, à la destination de Buenos-Ayres, deux caisses contenant divers objets de toilette. Les messageries, qui ne vont pas au-delà de Rennes, remirent les deux colis à l'entreprise Maheu et C^e, qui parcourt toute la Bretagne jusqu'à Brest. C'était dans cette dernière ville que M. de Mendeville, consul de France près la république argentine, devait prendre les caisses, les embarquer avec lui, et les rendre à la famille de l'expéditeur. Malheureusement les voitures de la compagnie Maheu, qui étaient alors surchargées de marchandises, n'arrivèrent à Brest que le jour même où M. Mendeville mettait à la voile pour les rives de La Plata. Le consul en partant dit à M. Schwend, commis de MM. Maheu, de livrer les colis à M. Chappuis, qui devait partir sous peu de jours pour l'Amérique Méridionale. Il est constant que M. Chappuis explore en ce moment le Chili et les côtes de l'Océan pacifique ; mais il est également certain que ce savant n'a pas remis à Buenos-Ayres les caisses de M. Villaneva. Celui-ci, après une attente de plus de deux ans, a cité devant le Tribunal de commerce de la Seine l'administration des messageries royales, qui, à son tour, a appelé en garantie MM. Maheu et compagnie. L'affaire s'est présentée cet après-midi devant la section de M. Lemoine-Tacherat. Le Tribunal, après avoir entendu successivement M^{es} Auger, Henri Nougier et Rondeau, a condamné les Messageries royales à payer à M. Villaneva 1129 fr., et la compagnie Maheu à indemniser les Messageries royales du montant de cette condamnation, sauf le recours des appelés en garantie contre MM. Chappuis et Schwend.

— Par une décision de M. le préfet de police, l'officier de paix Hébert vient de former une brigade qui sera attachée spécialement à la 2^e division, et destinée à remplacer celle de Lacour. On assure que les bureaux de la rue Sainte-Anne seront fermés.

— La Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Bryon, a statué aujourd'hui sur les excuses présentées par les jurés désignés pour la première quinzaine d'octobre. M. Gauthier a fondé sa demande sur sa qualité de juge-suppléant au Tribunal de commerce ; M. Hainguerlot, sur ce qu'il a son domicile réel et politique dans le département d'Indre-et-Loire. Mais la Cour, attendu que le titre de juge-suppléant n'est pas un motif d'excuse, a ordonné que le nom de M. Gauthier serait maintenu sur la liste, et a sursis à statuer à l'égard de M. Hainguerlot, dont le domicile dans un autre département n'est pas suffisamment établi. MM. Carri, Darblay, Favard et Meslier ont été excusés pour cause de maladie ; MM. Coqueugniot et Vincent, pour cause d'absence lors de la notification ; M. Faudon, parce qu'il a siégé en qualité de juré en 1829 ; enfin la Cour a rayé définitivement M. Delisle qui, étant étranger, n'a pas encore obtenu ses lettres de naturalisation, et ne peut, par conséquent, être juré.

— C'est pendant cette session, à l'audience du 7, que sera portée la cause du nommé Cymard, accusé de vol au préjudice de M^{me} Thuillard, figurante de l'Opéra. Courbon Leblanc, qui se prétend fils naturel de l'ex-roi Charles X, comparaitra aux audiences des 14 et 15, comme accusé de banqueroute frauduleuse.

— La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 2 juillet dernier, a rapporté que la Cour de cassation, par arrêt du 1^{er} de ce mois, avait ordonné que la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par M. le procureur-général près la Cour royale d'Aix contre le Tribunal de Tarascon et tous autres Tribunaux du ressort de cette Cour royale, serait communiquée aux parties intéressées. Cette communication a été faite aux anciens avoués de Tarascon, et après la plaidoierie de M^e Roger, défenseur du sieur Evrard, l'un d'eux, qui s'opposait à la demande, la Cour a statué en ces termes :

Attendu qu'il existe dans l'espèce des motifs suffisants de suspicion légitime ;

Renvoie l'instruction de la plainte portée par le sieur de Presse devant M. le juge d'instruction de Toulouse.

— Nous avons déjà entretenu nos lecteurs du journal le Pour et le Contre, exploité naguère par MM. Bellet et C^e, et qui était divisé en deux parties distinctes. Dans l'une, M. Plagniol défendait la cause du libéralisme ; dans l'autre, M. Achille de Jouffroy plaidait pour le pouvoir absolu. Les deux rédacteurs étaient dans une indépendance complète l'un de l'autre ; mais tous les deux reconnaissaient une autorité commune, celle des gérans de la compagnie Bellet. Les bureaux de M. Plagniol étaient dans la petite rue Saint-Pierre-Montmartre. Cet écrivain les fit meubler avec une élégante recherche, par MM. Beau et Jacquemart, tapissiers. M. Beau réclama, devant le Tribunal de commerce, contre la société Bellet et C^e, le paiement de ses fournitures. Mais le Tribunal le déclara non recevable, et l'honnête marchand fut réduit à reprendre ses meubles. M. Macaire, cessionnaire de M. Jacquemart, a été plus heureux aujourd'hui. Sur la plaidoierie de M^e Auger contre M^e Rondeau, MM. Bellet et C^e ont été condamnés par corps

à payer à M. Macaire une somme de 1,000 fr. pour les meubles fournis par M. Jacquemart à M. Plagniol.

— Dans le mois de mai 1828, M. Francisco Villaneva, espagnol résidant à Paris, expédia par les messageries royales, à la destination de Buenos-Ayres, deux caisses contenant divers objets de toilette. Les messageries, qui ne vont pas au-delà de Rennes, remirent les deux colis à l'entreprise Maheu et C^e, qui parcourt toute la Bretagne jusqu'à Brest. C'était dans cette dernière ville que M. de Mendeville, consul de France près la république argentine, devait prendre les caisses, les embarquer avec lui, et les rendre à la famille de l'expéditeur. Malheureusement les voitures de la compagnie Maheu, qui étaient alors surchargées de marchandises, n'arrivèrent à Brest que le jour même où M. Mendeville mettait à la voile pour les rives de La Plata. Le consul en partant dit à M. Schwend, commis de MM. Maheu, de livrer les colis à M. Chappuis, qui devait partir sous peu de jours pour l'Amérique Méridionale. Il est constant que M. Chappuis explore en ce moment le Chili et les côtes de l'Océan pacifique ; mais il est également certain que ce savant n'a pas remis à Buenos-Ayres les caisses de M. Villaneva. Celui-ci, après une attente de plus de deux ans, a cité devant le Tribunal de commerce de la Seine l'administration des messageries royales, qui, à son tour, a appelé en garantie MM. Maheu et compagnie. L'affaire s'est présentée cet après-midi devant la section de M. Lemoine-Tacherat. Le Tribunal, après avoir entendu successivement M^{es} Auger, Henri Nougier et Rondeau, a condamné les Messageries royales à payer à M. Villaneva 1129 fr., et la compagnie Maheu à indemniser les Messageries royales du montant de cette condamnation, sauf le recours des appelés en garantie contre MM. Chappuis et Schwend.

— Par une décision de M. le préfet de police, l'officier de paix Hébert vient de former une brigade qui sera attachée spécialement à la 2^e division, et destinée à remplacer celle de Lacour. On assure que les bureaux de la rue Sainte-Anne seront fermés.

— La Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Bryon, a statué aujourd'hui sur les excuses présentées par les jurés désignés pour la première quinzaine d'octobre. M. Gauthier a fondé sa demande sur sa qualité de juge-suppléant au Tribunal de commerce ; M. Hainguerlot, sur ce qu'il a son domicile réel et politique dans le département d'Indre-et-Loire. Mais la Cour, attendu que le titre de juge-suppléant n'est pas un motif d'excuse, a ordonné que le nom de M. Gauthier serait maintenu sur la liste, et a sursis à statuer à l'égard de M. Hainguerlot, dont le domicile dans un autre département n'est pas suffisamment établi. MM. Carri, Darblay, Favard et Meslier ont été excusés pour cause de maladie ; MM. Coqueugniot et Vincent, pour cause d'absence lors de la notification ; M. Faudon, parce qu'il a siégé en qualité de juré en 1829 ; enfin la Cour a rayé définitivement M. Delisle qui, étant étranger, n'a pas encore obtenu ses lettres de naturalisation, et ne peut, par conséquent, être juré.

— C'est pendant cette session, à l'audience du 7, que sera portée la cause du nommé Cymard, accusé de vol au préjudice de M^{me} Thuillard, figurante de l'Opéra. Courbon Leblanc, qui se prétend fils naturel de l'ex-roi Charles X, comparaitra aux audiences des 14 et 15, comme accusé de banqueroute frauduleuse.

à payer à M. Macaire une somme de 1,000 fr. pour les meubles fournis par M. Jacquemart à M. Plagniol.

— Dans le mois de mai 1828, M. Francisco Villaneva, espagnol résidant à Paris, expédia par les messageries royales, à la destination de Buenos-Ayres, deux caisses contenant divers objets de toilette. Les messageries, qui ne vont pas au-delà de Rennes, remirent les deux colis à l'entreprise Maheu et C^e, qui parcourt toute la Bretagne jusqu'à Brest. C'était dans cette dernière ville que M. de Mendeville, consul de France près la république argentine, devait prendre les caisses, les embarquer avec lui, et les rendre à la famille de l'expéditeur. Malheureusement les voitures de la compagnie Maheu, qui étaient alors surchargées de marchandises, n'arrivèrent à Brest que le jour même où M. Mendeville mettait à la voile pour les rives de La Plata. Le consul en partant dit à M. Schwend, commis de MM. Maheu, de livrer les colis à M. Chappuis, qui devait partir sous peu de jours pour l'Amérique Méridionale. Il est constant que M. Chappuis explore en ce moment le Chili et les côtes de l'Océan pacifique ; mais il est également certain que ce savant n'a pas remis à Buenos-Ayres les caisses de M. Villaneva. Celui-ci, après une attente de plus de deux ans, a cité devant le Tribunal de commerce de la Seine l'administration des messageries royales, qui, à son tour, a appelé en garantie MM. Maheu et compagnie. L'affaire s'est présentée cet après-midi devant la section de M. Lemoine-Tacherat. Le Tribunal, après avoir entendu successivement M^{es} Auger, Henri Nougier et Rondeau, a condamné les Messageries royales à payer à M. Villaneva 1129 fr., et la compagnie Maheu à indemniser les Messageries royales du montant de cette condamnation, sauf le recours des appelés en garantie contre MM. Chappuis et Schwend.

— Par une décision de M. le préfet de police, l'officier de paix Hébert vient de former une brigade qui sera attachée spécialement à la 2^e division, et destinée à remplacer celle de Lacour. On assure que les bureaux de la rue Sainte-Anne seront fermés.

— La Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Bryon, a statué aujourd'hui sur les excuses présentées par les jurés désignés pour la première quinzaine d'octobre. M. Gauthier a fondé sa demande sur sa qualité de juge-suppléant au Tribunal de commerce ; M. Hainguerlot, sur ce qu'il a son domicile réel et politique dans le département d'Indre-et-Loire. Mais la Cour, attendu que le titre de juge-suppléant n'est pas un motif d'excuse, a ordonné que le nom de M. Gauthier serait maintenu sur la liste, et a sursis à statuer à l'égard de M. Hainguerlot, dont le domicile dans un autre département n'est pas suffisamment établi. MM. Carri, Darblay, Favard et Meslier ont été excusés pour cause de maladie ; MM. Coqueugniot et Vincent, pour cause d'absence lors de la notification ; M. Faudon, parce qu'il a siégé en qualité de juré en 1829 ; enfin la Cour a rayé définitivement M. Delisle qui, étant étranger, n'a pas encore obtenu ses lettres de naturalisation, et ne peut, par conséquent, être juré.

— C'est pendant cette session, à l'audience du 7, que sera portée la cause du nommé Cymard, accusé de vol au préjudice de M^{me} Thuillard, figurante de l'Opéra. Courbon Leblanc, qui se prétend fils naturel de l'ex-roi Charles X, comparaitra aux audiences des 14 et 15, comme accusé de banqueroute frauduleuse.

— La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 2 juillet dernier, a rapporté que la Cour de cassation, par arrêt du 1^{er} de ce mois, avait ordonné que la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par M. le procureur-général près la Cour royale d'Aix contre le Tribunal de Tarascon et tous autres Tribunaux du ressort de cette Cour royale, serait communiquée aux parties intéressées. Cette communication a été faite aux anciens avoués de Tarascon, et après la plaidoierie de M^e Roger, défenseur du sieur Evrard, l'un d'eux, qui s'opposait à la demande, la Cour a statué en ces termes :

Attendu qu'il existe dans l'espèce des motifs suffisants de suspicion légitime ;

Renvoie l'instruction de la plainte portée par le sieur de Presse devant M. le juge d'instruction de Toulouse.

— Nous avons déjà entretenu nos lecteurs du journal le Pour et le Contre, exploité naguère par MM. Bellet et C^e, et qui était divisé en deux parties distinctes. Dans l'une, M. Plagniol défendait la cause du libéralisme ; dans l'autre, M. Achille de Jouffroy plaidait pour le pouvoir absolu. Les deux rédacteurs étaient dans une indépendance complète l'un de l'autre ; mais tous les deux reconnaissaient une autorité commune, celle des gérans de la compagnie Bellet. Les bureaux de M. Plagniol étaient dans la petite rue Saint-Pierre-Montmartre. Cet écrivain les fit meubler avec une élégante recherche, par MM. Beau et Jacquemart, tapissiers. M. Beau réclama, devant le Tribunal de commerce, contre la société Bellet et C^e, le paiement de ses fournitures. Mais le Tribunal le déclara non recevable, et l'honnête marchand fut réduit à reprendre ses meubles. M. Macaire, cessionnaire de M. Jacquemart, a été plus heureux aujourd'hui. Sur la plaidoierie de M^e Auger contre M^e Rondeau, MM. Bellet et C^e ont été condamnés par corps

à payer à M. Macaire une somme de 1,000 fr. pour les meubles fournis par M. Jacquemart à M. Plagniol.

— Dans le mois de mai 1828, M. Francisco Villaneva, espagnol résidant à Paris, expédia par les messageries royales, à la destination de Buenos-Ayres, deux caisses contenant divers objets de toilette. Les messageries, qui ne vont pas au-delà de Rennes, remirent les deux colis à l'entreprise Maheu et C^e, qui parcourt toute la Bretagne jusqu'à Brest. C'était dans cette dernière ville que M. de Mendeville, consul de France près la république argentine, devait prendre les caisses, les embarquer avec lui, et les rendre à la famille de l'expéditeur. Malheureusement les voitures de la compagnie Maheu, qui étaient alors surchargées de marchandises, n'arrivèrent à Brest que le jour même où M. Mendeville mettait à la voile pour les rives de La Plata. Le consul en partant dit à M. Schwend, commis de MM. Maheu, de livrer les colis à M. Chappuis, qui devait partir sous peu de jours pour l'Amérique Méridionale. Il est constant que M. Chappuis explore en ce moment le Chili et les côtes de l'Océan pacifique ; mais il est également certain que ce savant n'a pas remis à Buenos-Ayres les caisses de M. Villaneva. Celui-ci, après une attente de plus de deux ans, a cité devant le Tribunal de commerce de la Seine l'administration des messageries royales, qui, à son tour, a appelé en garantie MM. Maheu et compagnie. L'affaire s'est présentée cet après-midi devant la section de M. Lemoine-Tacherat. Le Tribunal, après avoir entendu successivement M^{es} Auger, Henri Nougier et Rondeau, a condamné les Messageries royales à payer à M. Villaneva 1129 fr., et la compagnie Maheu à indemniser les Messageries royales du montant de cette condamnation, sauf le recours des appelés en garantie contre MM. Chappuis et Schwend.

— Par une décision de M. le préfet de police, l'officier de paix Hébert vient de former une brigade qui sera attachée spécialement à la 2^e division, et destinée à remplacer celle de Lacour. On assure que les bureaux de la rue Sainte-Anne seront fermés.

— La Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Bryon, a statué aujourd'hui sur les excuses présentées par les jurés désignés pour la première quinzaine d'octobre. M. Gauthier a fondé sa demande sur sa qualité de juge-suppléant au Tribunal de commerce ; M. Hainguerlot, sur ce qu'il a son domicile réel et politique dans le département d'Indre-et-Loire. Mais la Cour, attendu que le titre de juge-suppléant n'est pas un motif d'excuse, a ordonné que le nom de M. Gauthier serait maintenu sur la liste, et a sursis à statuer à l'égard de M. Hainguerlot, dont le domicile dans un autre département n'est pas suffisamment établi. MM. Carri, Darblay, Favard et Meslier ont été excusés pour cause de maladie ; MM. Coqueugniot et Vincent, pour cause d'absence lors de la notification ; M. Faudon, parce qu'il a siégé en qualité de juré en 1829 ; enfin la Cour a rayé définitivement M. Delisle qui, étant étranger, n'a pas encore obtenu ses lettres de naturalisation, et ne peut, par conséquent, être juré.

— C'est pendant cette session, à l'audience du 7, que sera portée la cause du nommé Cymard, accusé de vol au préjudice de M^{me} Thuillard, figurante de l'Opéra. Courbon Leblanc, qui se prétend fils naturel de l'ex-roi Charles X, comparaitra aux audiences des 14 et 15, comme accusé de banqueroute frauduleuse.

— La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 2 juillet dernier, a rapporté que la Cour de cassation, par arrêt du 1^{er} de ce mois, avait ordonné que la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par M. le procureur-général près la Cour royale d'Aix contre le Tribunal de Tarascon et tous autres Tribunaux du ressort de cette Cour royale, serait communiquée aux parties intéressées. Cette communication a été faite aux anciens avoués de Tarascon, et après la plaidoierie de M^e Roger, défenseur du sieur Evrard, l'un d'eux, qui s'opposait à la demande, la Cour a statué en ces termes :

Attendu qu'il existe dans l'espèce des motifs suffisants de suspicion légitime ;

Renvoie l'instruction de la plainte portée par le sieur de Presse devant M. le juge d'instruction de Toulouse.

— Nous avons déjà entretenu nos lecteurs du journal le Pour et le Contre, exploité naguère par MM. Bellet et C^e, et qui était divisé en deux parties distinctes. Dans l'une, M. Plagniol défendait la cause du libéralisme ; dans l'autre, M. Achille de Jouffroy plaidait pour le pouvoir absolu. Les deux rédacteurs étaient dans une indépendance complète l'un de l'autre ; mais tous les deux reconnaissaient une autorité commune, celle des gérans de la compagnie Bellet. Les bureaux de M. Plagniol étaient dans la petite rue Saint-Pierre-Montmartre. Cet écrivain les fit meubler avec une élégante recherche, par MM. Beau et Jacquemart, tapissiers. M. Beau réclama, devant le Tribunal de commerce, contre la société Bellet et C^e, le paiement de ses fournitures. Mais le Tribunal le déclara non recevable, et l'honnête marchand fut réduit à reprendre ses meubles. M. Macaire, cessionnaire de M. Jacquemart, a été plus heureux aujourd'hui. Sur la plaidoierie de M^e Auger contre M^e Rondeau, MM. Bellet et C^e ont été condamnés par corps

à payer à M. Macaire une somme de 1,000 fr. pour les meubles fournis par M. Jacquemart à M. Plagniol.

— Dans le mois de mai 1828, M. Francisco Villaneva, espagnol résidant à Paris, expédia par les messageries royales, à la destination de Buenos-Ayres, deux caisses contenant divers objets de toilette. Les messageries, qui ne vont pas au-delà de Rennes, remirent les deux colis à l'entreprise Maheu et C^e, qui parcourt toute la Bretagne jusqu'à Brest. C'était dans cette dernière ville que M. de Mendeville, consul de France près la république argentine, devait prendre les caisses, les embarquer avec lui, et les rendre à la famille de l'expéditeur. Malheureusement les voitures de la compagnie Maheu, qui étaient alors surchargées de marchandises, n'arrivèrent à Brest que le jour même où M. Mendeville mettait à la voile pour les rives de La Plata. Le consul en partant dit à M. Schwend, commis de MM. Maheu, de livrer les colis à M. Chappuis, qui devait partir sous peu de jours pour l'Amérique Méridionale. Il est constant que M. Chappuis explore en ce moment le Chili et les côtes de l'Océan pacifique ; mais il est également certain que ce savant n'a pas remis à Buenos-Ayres les caisses de M. Villaneva. Celui-ci, après une attente de plus de deux ans, a cité devant le Tribunal de commerce de la Seine l'administration des messageries royales, qui, à son tour, a appelé en garantie MM. Maheu et compagnie. L'affaire s'est présentée cet après-midi devant la section de M. Lemoine-Tacherat. Le Tribunal, après avoir entendu successivement M^{es} Auger, Henri Nougier et Rondeau, a condamné les Messageries royales à payer à M. Villaneva 1129 fr., et la compagnie Maheu à indemniser les Messageries royales du montant de cette condamnation, sauf le recours des appelés en garantie contre MM. Chappuis et Schwend.

— Par une décision de M. le préfet de police, l'officier de paix Hébert vient de former une brigade qui sera attachée spécialement à la 2^e division, et destinée à remplacer celle de Lacour. On assure que les bureaux de la rue Sainte-Anne seront fermés.

— La Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Bryon, a statué aujourd'hui sur les excuses présentées par les jurés désignés pour la première quinzaine d'octobre. M. Gauthier a fondé sa demande sur sa qualité de juge-suppléant au Tribunal de commerce ; M. Hainguerlot, sur ce qu'il a son domicile réel et politique dans le département d'Indre-et-Loire. Mais la Cour, attendu que le titre de juge-suppléant n'est pas un motif d'excuse, a ordonné que le nom de M. Gauthier serait maintenu sur la liste, et a sursis à statuer à l'égard de M. Hainguerlot, dont le domicile dans un autre département n'est pas suffisamment établi. MM. Carri, Darblay, Favard et Meslier ont été excusés pour cause de maladie ; MM. Coqueugniot et Vincent, pour cause d'absence lors de la notification ; M. Faudon, parce qu'il a siégé en qualité de juré en 1829 ; enfin la Cour a rayé définitivement M. Delisle qui, étant étranger, n'a pas encore obtenu ses lettres de naturalisation, et ne peut, par conséquent, être juré.

— C'est pendant cette session, à l'audience du 7, que sera portée la cause du nommé Cymard, accusé de vol au préjudice de M^{me} Thuillard, figurante de l'Opéra. Courbon Leblanc, qui se prétend fils naturel de l'ex-roi Charles X, comparaitra aux audiences des 14 et 15, comme accusé de banqueroute frauduleuse.

— La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 2 juillet dernier, a rapporté que la Cour de cassation, par arrêt du 1^{er} de ce mois, avait ordonné que la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par M. le procureur-général près la Cour royale d'Aix contre le Tribunal de Tarascon et tous autres Tribunaux du ressort de cette Cour royale, serait communiquée aux parties intéressées. Cette communication a été faite aux anciens avoués de Tarascon, et après la plaidoierie de M^e Roger, défenseur du sieur Evrard, l'un d'eux, qui s'opposait à la demande, la Cour a statué en ces termes :

Attendu qu'il existe dans l'espèce des motifs suffisants de suspicion légitime ;

Renvoie l'instruction de la plainte portée par le sieur de Presse devant M. le juge d'instruction de Toulouse.

— Nous avons déjà entretenu nos lecteurs du journal le Pour et le Contre, exploité naguère par MM. Bellet et C^e, et qui était divisé en deux parties distinctes. Dans l'une, M. Plagniol défendait la cause du libéralisme ; dans l'autre, M. Achille de Jouffroy plaidait pour le pouvoir absolu. Les deux rédacteurs étaient dans une indépendance complète l'un de l'autre ; mais tous les deux reconnaissaient une autorité commune, celle des gérans de la compagnie Bellet. Les bureaux de M. Plagniol étaient dans la petite rue Saint-Pierre-Montmartre. Cet écrivain les fit meubler avec une élégante recherche, par MM. Beau et Jacquemart, tapissiers. M. Beau réclama, devant le Tribunal de commerce, contre la société Bellet et C^e, le paiement de ses fournitures. Mais le Tribunal le déclara non recevable, et l'honnête marchand fut réduit à reprendre ses meubles. M. Macaire, cessionnaire de M. Jacquemart, a été plus heureux aujourd'hui. Sur la plaidoierie de M^e Auger contre M^e Rondeau, MM. Bellet et C^e ont été condamnés par corps

à payer à M. Macaire une somme de 1,000 fr. pour les meubles fournis par M. Jacquemart à M. Plagniol.

— Dans le mois de mai 1828, M. Francisco Villaneva, espagnol résidant à Paris, expédia par les messageries royales, à la destination de Buenos-Ayres, deux caisses contenant divers objets de toilette. Les messageries, qui ne vont pas au-delà de Rennes, remirent les deux colis à l'entreprise Maheu et C^e, qui parcourt toute la Bretagne jusqu'à Brest. C'était dans cette dernière ville que M. de Mendeville, consul de France près la république argentine, devait prendre les caisses, les embarquer avec lui, et les rendre à la famille de l'expéditeur. Malheureusement les voitures de la compagnie Maheu, qui étaient alors surchargées de marchandises, n'arrivèrent à Brest que le jour même où M. Mendeville mettait à la voile pour les rives de La Plata. Le consul en partant dit à M. Schwend, commis de MM. Maheu, de livrer les colis à M. Chappuis, qui devait partir sous peu de jours pour l'Amérique Méridionale. Il est constant que M. Chappuis explore en ce moment le Chili et les côtes de l'Océan pacifique ; mais il est également certain que ce savant n'a pas remis à Buenos-Ayres les caisses de M. Villaneva. Celui-ci, après une attente de plus de deux ans, a cité devant le Tribunal de commerce de la Seine l'administration des messageries royales, qui, à son tour, a appelé en garantie MM. Maheu et compagnie. L'affaire s'est présentée cet après-midi devant la section de M. Lemoine-Tacherat. Le Tribunal, après avoir entendu successivement M^{es} Auger, Henri Nougier et Rondeau, a condamné les Messageries royales à payer à M. Villaneva 1129 fr., et la compagnie Maheu à indemniser les Messageries royales du montant de cette condamnation, sauf le recours des appelés en garantie contre MM. Chappuis et Schwend.

— Par une décision de M. le préfet de police, l'officier de paix Hébert vient de former une brigade qui sera attachée spécialement à la 2^e division, et destinée à remplacer celle de Lacour. On assure que les bureaux de la rue Sainte-Anne seront fermés.

— La Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Bryon, a statué aujourd'hui sur les excuses présentées par les jurés désignés pour la première quinzaine d'octobre. M. Gauthier a fondé sa demande sur sa qualité de juge-suppléant au Tribunal de commerce ; M. Hainguerlot, sur ce qu'il a son domicile réel et politique dans le département d'Indre-et-Loire. Mais la Cour, attendu que le titre de juge-suppléant n'est pas un motif d'excuse, a ordonné que le nom de M. Gauthier serait maintenu sur la liste, et a sursis à statuer à l'égard de M. Hainguerlot, dont le domicile dans un autre département n'est pas suffisamment établi. MM. Carri, Darblay, Favard et Meslier ont été excusés pour cause de maladie ; MM. Coqueugniot et Vincent, pour cause d'absence lors de la notification ; M. Faudon, parce qu'il a siégé en qualité de juré en 1829 ; enfin la Cour a rayé définitivement M. Delisle qui, étant étranger, n'a pas encore obtenu ses lettres de naturalisation, et ne peut, par conséquent, être juré.

— C'est pendant cette session, à l'audience du 7, que sera portée la cause du nommé Cymard, accusé de vol au préjudice de M^{me} Thuillard, figurante de l'Opéra. Courbon Leblanc, qui se prétend fils naturel de l'ex-roi Charles X, comparaitra aux audiences des 14 et 15, comme accusé de banqueroute frauduleuse.

— La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 2 juillet dernier, a rapporté que la Cour de cassation, par arrêt du 1^{er} de ce mois, avait ordonné que la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par M. le procureur-général près la Cour royale d'Aix contre le Tribunal de Tarascon et tous autres Tribunaux du ressort de cette Cour royale, serait communiquée aux parties intéressées. Cette communication a été faite aux anciens avoués de Tarascon, et après la plaidoierie de M^e Roger, défenseur du sieur Evrard, l'un d'eux, qui s'opposait à la demande, la Cour a statué en ces termes :

Attendu qu'il existe dans l'espèce des motifs suffisants de suspicion légitime ;

Renvoie l'instruction de la plainte portée par le sieur de Presse devant M. le juge d'instruction de Toulouse.

— Nous avons déjà entretenu nos lecteurs du journal le Pour et le Contre, exploité naguère par MM. Bellet et C^e, et qui était divisé en deux parties distinctes. Dans l'une, M. Plagniol défendait la cause du libéralisme ; dans l'autre, M. Achille de Jouffroy plaidait pour le pouvoir absolu. Les deux rédacteurs étaient dans une indépendance complète l'un de l'autre ; mais tous les deux reconnaissaient une autorité commune, celle des gérans de la compagnie Bellet